

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

### MODIFIANT L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 22 OCTOBRE 2019

#### CONCERNANT LE SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DU VAL D'ORLEANS DE CLASSE A, PROTÉGEANT CONTRE LES CRUES DE LA LOIRE

##### COMMUNES DE

OUVROUER-LES-CHAMPS (45241), SIGLOY (45311), TIGY (45324), GUILLY (45164), NEUVY-EN-SULLIAS (45226), SANDILLON (45300), DARVOY (45123), FEROLLES (45144), JARGEAU (45173), VIENNE-EN-VAL (45335), SAINT-CYR-EN-VAL (45272), SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN (45298), OLIVET (45232), ORLEANS (45234), SAINT-DENIS-ÈN-VAL (45274) et SAINT-JEAN-LE-BLANC (45286)

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5216-5 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-8-1, R. 181-13, D. 181-15-1, R. 181-45, R. 214-1, R. 214-18, R. 214-122 R. 562-14 ;
- VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret – Mme Sophie BROCAS ;
- VU** le décret du 31 octobre 2024 nommant M. Nicolas HONORE secrétaire général de la préfecture du Loiret, sous-préfet d'Orléans ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 avril 2011 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2011 relatif à la sécurité des digues existantes au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'environnement concernant les digues du val d'Orléans, classant l'ouvrage en A au sens de l'article R. 5124-113 du Code de l'environnement, et fixant au gestionnaire les obligations en matière de sécurité ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2017 relatif à l'autorisation de travaux de renforcement des levées de protection contre les inondations du Val d'Orléans ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2019 portant prescriptions complémentaires au titre de l'article R. 562-14 du Code de l'environnement concernant le système d'endiguement du val d'Orléans de classe A et protégeant contre les crues de la Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 concernant le système d'endiguement du val d'Orléans de classe A et protégeant contre les crues de la Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2024 portant délégation de signature de M. Nicolas HONORE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- VU** la convention de gestion des digues domaniales du val d'Orléans établie le 21 décembre 2023 entre l'Établissement Public Loire et Orléans Métropole, la Communauté de communes du Val de Sully et la Communauté de communes des Loges ;
- VU** la déclaration de changement d'exploitant du 26 janvier 2024 déposée par l'Établissement Public Loire se déclarant gestionnaire du système d'endiguement d'Orléans pour le compte des trois (3) établissements publics de coopération intercommunale conformément aux dispositions du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;
- VU** le courrier du 18 avril 2024 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement accusant réception des déclarations de transfert d'autorisation des systèmes d'endiguement domaniaux ;
- VU** la demande du 27 mai 2024 de report de l'échéance de remise de la mise à jour de l'étude de dangers prescrite par l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 ;
- VU** l'absence d'observations du bénéficiaire ;

**CONSIDERANT** les enjeux protégés à l'arrière des ouvrages de protection contre les inondations ;

**CONSIDERANT** la convention de gestion des digues domaniales susvisées autorisant l'Établissement Public Loire à demander le report de la transmission de la mise à jour de l'étude de dangers du système d'endiguement du val d'Orléans pour le compte des trois (3) établissements publics de coopération intercommunale conformément aux dispositions du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

**CONSIDERANT** la pertinence de l'argumentaire du gestionnaire concernant la demande argumentée de report susvisée ;

**Sur** proposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du directeur départemental des territoires du Loiret ;

**ARRÊTE**

## **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

### **Article 1 : Modification de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 modifié relatif au bénéficiaire de l'autorisation unique est **remplacé** par les prescriptions suivantes :

*« Les bénéficiaires de l'autorisation environnementale unique du système d'endiguement sont, chacun dans leur responsabilité, Orléans Métropole, la Communauté de communes du Val de Sully et la Communauté de communes des Loges comme autorités déléguantes et l'Etablissement Public Loire (EPL) comme délégataire.*

*L'EPL est le gestionnaire du système d'endiguement au sens de l'article R. 562-12 du Code de l'environnement pour le compte des trois (3) établissements publics de coopération intercommunale suscités. À ce titre, en vue d'assurer l'efficacité, la sûreté et la sécurité en toutes circonstances du système d'endiguement, il assure la cohérence de l'organisation de la gestion et des actions sur l'ensemble des ouvrages qui le composent, conformément au présent arrêté.*

*L'EPL en tant que gestionnaire est l'interlocuteur des services de contrôles (service en charge de la police de l'eau et service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques). »*

### **Article 2 : Abrogation de l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 et modification de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019**

L'arrêté préfectoral du 25 février 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 concernant le système d'endiguement du val d'Orléans est abrogé.

L'article 15 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 modifié relatif aux compléments à l'étude de dangers est modifié comme suit :

*« Cet article annule et remplace l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 susvisé.*

*La date de transmission du rapport complémentaire à l'étude de dangers imposée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2017 et précisant :*

- « la définition de l'option choisie par le gestionnaire concernant les levées de second rang ainsi que les mesures de réduction du risque à mettre en œuvre dans le secteur concerné pour la période transitoire avant neutralisation effective de ces ouvrages ;*
- la description fonctionnelle détaillée du déversoir de Jargeau et des digues d'entonnement ainsi qu'une analyse structurale et hydraulique de la même qualité que celle présentée dans l'étude de dangers. »*

*est reportée au **31 décembre 2024**. Si le rapport complémentaire conclut à l'exclusion des digues de second rang du système d'endiguement, celles-ci devront être neutralisées conformément à l'article R. 562-14 du Code de l'environnement.*

*Jusqu'à la remise du rapport complémentaire, ces digues de second rang, ainsi que les digues de premier rang au droit de ces dernières, feront l'objet d'une attention renforcée lors de la surveillance des digues en période de crue afin de déclencher des travaux de confortement si nécessaire. »*

### **Article 3 : Modification de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019**

L'article 16 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 modifié relatif à la mise à jour de l'étude de dangers est modifié comme suit :

*« L'étude de dangers ou son actualisation est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du Code de l'environnement. L'étude de dangers porte sur la totalité des ouvrages qui composent le système d'endiguement. Elle est conforme à la réglementation en vigueur.*

*Le gestionnaire transmet au préfet l'étude de dangers, ou son actualisation, après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre.*

*La prochaine étude de dangers est transmise avant le **31 décembre 2024** puis actualisée tous les dix ans. Son contenu est conforme à l'arrêté du 7 avril 2017 modifié susvisé et sa transmission est accompagnée d'un courrier du gestionnaire affirmant qu'il en adopte les conclusions. En outre elle comprend a minima les éléments supplémentaires suivants :*

- Si les digues de second rang sont maintenues dans le système d'endiguement, un diagnostic approfondi de ces ouvrages devra être effectué ;*
- L'impact des travaux de renforcement des levées, des mesures de surveillance et l'abaissement du déversoir de Jargeau sur la criticité des scénarios de rupture ;*
- La caractérisation, en termes d'étendue et de durée, du phénomène de ressuyage des zones d'entonnoirs hydrauliques ou de cuvettes topographiques, identifiées comme zones dangereuses dans le dossier susvisé ;*
- Devront être envisagées des mesures d'amélioration des capacités de ressuyage du val, notamment au droit des remblais transversaux créant des zones de surstockage, tel le remblai ferroviaire sur la commune de Saint-Cyr-en-Val. Ces mesures permettront de limiter le nombre de personnes impactées par l'activation du déversoir en l'absence de rupture et donc de diminuer les enjeux exposés pour cet événement et de faciliter la gestion de crise ;*
- La caractérisation de la marge d'incertitude. Cette marge, prise en compte pour déterminer le niveau de protection doit être raisonnable ;*
- La caractérisation des facteurs aggravants le risque tel que l'aléa embâcle de glace ainsi qu'un descriptif de la probabilité de concomitance avec le phénomène de crue ;*
- L'étude de l'impact des cavités karstiques sur le système d'endiguement du val d'Orléans.*

*Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à connaissance du Préfet. »*

### **Article 4 :**

Les autres termes de l'arrêté du 22 octobre 2019 modifié sont inchangés.

### **Article 5 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié aux bénéficiaires désignés à l'article 1 par tout moyen permettant de s'assurer de la date de notification de l'arrêté.

En application de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de chacune des communes d'implantation du système d'endiguement soit Olivet, Orléans, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Denis-en-Val, Saint-Jean-le-Blanc, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, Darvoy, Férolles, Jargeau, Ouvrouer-les-Champs, Sandillon, Sigloy, Tigy, Vienne-en-Val, Guilly, Neuvy-en-Sullias ;*
- Une copie de la présente autorisation est déposée à Orléans Métropole, la Communauté de communes des Loges, la Communauté de communes du Val de Sully ;*
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du système d'endiguement soit Olivet, Orléans, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Denis-en-Val, Saint-Jean-le-Blanc, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, Darvoy, Férolles, Jargeau, Ouvrouer-les-*

Champs, Sandillon, Sigloy, Tigy, Vienne-en-Val, Guilly, Neuvy-en-Sullias. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

- La présente autorisation est adressée au conseil municipal et aux autres autorités locales consultées soit les conseils municipaux d'Olivet, Orléans, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Denis-en-Val, Saint-Jean-le-Blanc, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, Darvoy, Férolles, Jargeau, Ouvrouer-les-Champs, Sandillon, Sigloy, Tigy, Vienne-en-Val, Guilly, Neuvy-en-Sullias, Orléans Métropole, la Communauté de communes des Loges, la Communauté de communes du Val de Sully et le Syndicat Intercommunal du Bassin du Loiret ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du Loiret, pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général par intérim de la préfecture du Loiret ;

Les maires des communes d'Olivet, Orléans, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Denis-en-Val, Saint-Jean-le-Blanc, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, Darvoy, Férolles, Jargeau, Ouvrouer-les-Champs, Sandillon, Sigloy, Tigy, Vienne-en-Val, Guilly, Neuvy-en-Sullias ;

Le directeur départemental des territoires du Loiret ;

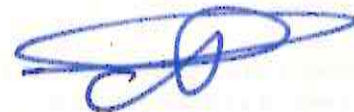
Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

Le chef de service départemental de l'office française de la biodiversité du Loiret ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture .

À Orléans, le 21 NOV. 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
le secrétaire général



Nicolas HONORE

## Voies et délais de recours

### **RECOURS CONTENTIEUX**

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **RECOURS ADMINISTRATIF**

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, ou de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux adressé à Mme. la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique adressé à M le Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement.